



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 74.711/4  
du 20 novembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution des décrets du 12 février 2004 et du décret du 30 avril 2009 relatifs aux administrateurs publics, aux commissaires du Gouvernement et aux réviseurs pour les personnes morales de droit public'

Le 23 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution des décrets du 12 février 2004 et du décret du 30 avril 2009 relatifs aux administrateurs publics, aux commissaires du Gouvernement et aux réviseurs pour les personnes morales de droit public'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 novembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 novembre 2023.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### FONDEMENT JURIDIQUE

L'arrêté à l'examen se donne pour fondements juridiques les dispositions visées aux alinéas 1<sup>er</sup> à 3 du préambule, soit plusieurs dispositions des trois décrets suivants :

- le décret du 12 février 2004 'relatif au statut de l'administrateur public' ;
- le décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public' ;
- le décret du 30 avril 2009 'relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et du Code wallon du Logement'.

Plusieurs dispositions du projet exécutent des dispositions de ces décrets qui ne confèrent pas d'habilitation de portée réglementaire au Gouvernement. Tel est le cas pour :

- les dispositions relatives à la révocation d'un administrateur public ou d'un commissaire de Gouvernement, envisagées à l'article 4 du projet, qui exécutent l'article 9, § 2, du décret du 12 février 2004 'relatif au statut de l'administrateur public' et l'article 7 du décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public' ;
- les dispositions relatives à la communication au Gouvernement du « rapport d'activités de l'organisme ou, à défaut, [du] rapport de gestion, qui comprend un rapport de rémunération », et à la communication au ministre de tutelle du rapport de rémunération, envisagées à l'article 6 du projet, qui exécutent l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et § 6, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 12 février 2004 'relatif au statut de l'administrateur public' ainsi que l'article 19/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et § 4, du décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public' ;
- les dispositions de l'article 7 du projet qui mettent en œuvre l'article 15/6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret du 12 février 2004 'relatif au statut de l'administrateur public' ;

– les dispositions de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, du projet qui procurent exécution à l'article 15/6, §§ 3 et 4, du décret du 12 février 2004 'relatif au statut de l'administrateur public' ;

– les dispositions de l'article 13 du projet qui exécutent l'article 19/7, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public'.

Il peut toutefois être admis que le Gouvernement adopte de telles mesures réglementaires sur le fondement du pouvoir général d'exécution consacré par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Par conséquent, il y a lieu de compléter le préambule par un nouvel alinéa 1<sup>er</sup> visant cette disposition de la loi spéciale du 8 août 1980.

### OBSERVATION GÉNÉRALE

L'arrêté du Gouvernement wallon à l'examen prévoit des traitements de données à caractère personnel.

Dès lors que l'article 15/6, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 février 2004 'relatif au statut de l'administrateur public' habilite le Gouvernement à « établi[r] un registre des organismes reprenant l'ensemble des mandats publics et des fonctions des administrateurs, et des gestionnaires y désignés », il paraît raisonnable d'admettre que le législateur a autorisé un traitement de données à caractère personnel.

Il n'en demeure pas moins que le droit au respect de la vie privée impose de préciser dans le projet les éléments essentiels de ces traitements de données à caractère personnel. Ainsi que l'a rappelé l'assemblée générale de la section de législation dans son avis 68.936/AG du 7 avril 2021, les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel sont les suivants :

« 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données » <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119, observation n° 101. Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1<sup>er</sup> juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

Interrogé à propos des dispositions de l'arrêté en projet qui déterminent les finalités des traitements de données à caractère personnel envisagés par le projet, le délégué du Ministre-Président a indiqué ce qui suit :

« Conservation (art. 2, al. 2, c))

Utilisation (art. 2, al. 3 – 4, § 1<sup>er</sup> – 8, § 1<sup>er</sup> – 16)

Consult. (art. 4, § 1<sup>er</sup> – 6, § 4 - 11, § 2 – 15)

Transmis. (art. 6, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, §§ 2 et 3 – 7 - 9, al. 1<sup>er</sup> - 10 - 12, al. 2 – 13 - 17, al. 1<sup>er</sup> – 18, § 4)

Diffusion (art. 9, al. 3 – 14, al. 1<sup>er</sup>, 2 et 4 – 18, §§ 2 et 3)

Lim. à diffus. (art. 14, al. 3) ».

Les finalités poursuivies par les traitements de données à caractère personnel envisagés par le projet ne ressortent pas avec suffisamment de clarté des dispositions ainsi renseignées.

Le dispositif sera revu afin de mieux faire apparaître ces finalités.

### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

#### INTITULÉ

Dans l'intitulé de l'arrêté à l'examen, il convient, soit d'omettre les mots « du 12 février 2004 et du décret du 30 avril 2009 », soit de reproduire les intitulés et date exacts des décrets auxquels il est porté exécution.

#### PRÉAMBULE

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'indiquer que l'article 15, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 12 février 2004 'relatif au statut de l'administrateur public' a été inséré par le décret du 29 mars 2018.

DISPOSITIFArticle 2

À l'alinéa 2, 2°, le renvoi aux articles 9, 14 et 18 du décret du 30 mars 1995 'relatif à la publicité de l'administration' est erroné, ce décret ne comportant pas d'article 14, ni d'article 18. La disposition sera corrigée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO